

## ARRÊTÉ 2011-01

### UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (« ARRÊTÉ SUR LE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC »)

**OBJET** : Établir les règles pour la surveillance et le contrôle du transport, de la manutention, de l'entreposage et de la livraison du lait non transformé.

**ATTENDU** que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour régler efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

**QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES** conformément aux mesures suivantes :

- *Arrêté sur le plan relatif au lait – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés*, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés;

**PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK** (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2009-05 – Arrêté sur le ramassage du lait en vrac, et le remplace par ce qui suit :

## ORDER 2011-01

### ARRÊTÉ SUR LE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC

- 1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.

**Transporteur** désigne tout transporteur de lait en vrac titulaire d'un permis délivré par la Commission pour fournir des services de ramassage du lait chez le producteur et de livraison du lait aux transformateurs titulaires d'un permis, selon les indications de l'Office.

## 2) TRANSPORT

- a) L'Office conclura des ententes avec tous les transporteurs afin d'offrir les services nécessaires pour le ramassage du lait chez les producteurs et sa livraison aux transformateurs.
- b) L'Office mettra au point une formule de transport universelle pour assurer une juste rémunération des transporteurs pour les services rendus.
- c) L'Office dirigera le lait vers les transformateurs.
- d) Les producteurs mettront en commun les coûts de transport par hectolitre.

## ARRÊTÉ 2011-01

### UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (« ARRÊTÉ SUR LE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC »)

#### 3) RAMASSAGES RÉGULIERS

- a) L'entrée de cour de la ferme du producteur doit répondre aux exigences minimales telles qu'établies périodiquement par l'Office pour le ramassage de son lait.
- b) Le producteur doit permettre au transporteur de ramasser tout le lait contenu dans le réservoir ou les réservoirs à lait du producteur lors d'un même arrêt pour le ramassage régulier, à moins d'indication contraire de l'Office.
- c) Le producteur doit s'assurer que le volume dans le ou les réservoirs à lait au moment des ramassages réguliers répond aux exigences suivantes pour que l'Office ordonne au transporteur de ramasser le lait :
  - i) Le ou les réservoirs à lait du producteur contiennent suffisamment de lait après une traite du troupeau pour que le lait entre en contact avec l'agitateur mécanique installé dans le ou les réservoirs en question.
  - ii) Le ou les réservoirs à lait du producteur contiennent suffisamment de lait pour permettre le mesurage au moyen de la jauge installée sur le ou les réservoirs.
  - iii) Le volume dans le ou les réservoirs en question ne dépasse pas la quantité produite en deux jours et demi suivant une interruption des ramassages réguliers conformément à **l'article 5 – Obligations relatives au maintien d'un quota de l'Arrêté sur les quotas quotidiens.**
- d) Un producteur qui installe un nouveau réservoir ou une nouvelle valve de robinet de déchargement doit en aviser l'Office et s'assurer que le changement satisfait aux exigences suivantes :
  - i) les réservoirs neufs de 1 000 gallons américains ou plus doivent avoir une valve en papillon avec un robinet de déchargement du réservoir et une sortie de valve d'un diamètre minimum de 3 pouces,
  - ii) les réservoirs neufs de moins de 1 000 gallons américains doivent avoir une valve en papillon avec un robinet de déchargement du réservoir et une sortie de valve d'un diamètre minimum de 2 pouces,
  - iii) les réservoirs d'occasion, peu importe leur capacité, doivent avoir une valve en papillon avec une sortie d'un diamètre minimum de 2 pouces (aucun minimum requis pour le robinet de déchargement du réservoir);
  - iv) toute valve qui est remplacée sur un réservoir existant doit être remplacée par une valve en papillon avec une sortie d'un diamètre minimum de 2 pouces (aucun minimum requis pour le robinet de déchargement du réservoir);
  - v) la valve doit être solidement fixée au réservoir de la ferme.

## ARRÊTÉ 2011-01

### UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (« ARRÊTÉ SUR LE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC »)

- e) Un producteur doit détenir la quantité exigée de quota quotidien, dont un kilogramme doit être sous forme de quota quotidien vendable, tel qu'il est établi à l'article 5 de l'Arrêté sur les quotas quotidiens pour que son lait soit ramassé régulièrement.
- i) Un producteur qui détient moins que la quantité exigée de quota quotidien, dont un kilogramme doit être sous forme de quota quotidien vendable, tel qu'il est établi à l'article 5 de l'Arrêté sur les quotas quotidiens a un mois pour se conformer, après quoi l'Office cessera les ramassages réguliers chez ce producteur conformément à **l'article 5 – Obligations relatives au maintien d'un quota de l'Arrêté sur les quotas quotidiens.**
- f) L'Office peut arrêter de ramasser le lait du producteur si le volume produit et expédié dépasse son quota mensuel et ses crédits maximums.

#### 4) **RAMASSAGES SUPPLÉMENTAIRES**

Dans l'éventualité où un producteur demande un ramassage supplémentaire en plus du ramassage régulier et que l'Office est en mesure d'envoyer un transporteur ramasser le lait du producteur dans le cadre d'un autre trajet régulier de ramassage de lait en vrac, des frais de 2,00 \$ l'hectolitre seront facturés au producteur en plus du droit mensuel habituel de transport qui s'applique pour le ramassage du lait. L'Office établit une limite de 45 demandes de ramassage supplémentaire pour toute période de deux années civiles consécutives.

#### 5) **REFUS DE RAMASSER LE LAIT**

- a) Un transporteur ne doit pas ramasser le lait d'un producteur lorsque le lait contrevient aux normes établies aux paragraphes 28(1) et 28(2) du Règlement sur la qualité du lait 2010-19 :
  - i) un producteur dont le lait a été rejeté peut demander un ramassage spécial au taux de ramassage spécial dans le but de faire établir par un transformateur industriel si le lait est propice à la transformation. Dans l'éventualité où le transformateur industriel aussi rejette le lait, le producteur doit assumer les coûts réels du ramassage spécial et tous frais reliés à l'élimination du lait.
- b) Si un producteur ne respecte pas les conditions établies dans **l'article 3 aux présentes**, l'Office doit suspendre les expéditions de lait de ce producteur jusqu'à ce que le producteur se conforme aux exigences de l'article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011.

La présente est la version française de l'arrêté signé par le président et le secrétaire de l'Office.